

COMMUNE D'HENSIES

Ordre du jour et projets de délibération

Conseil communal du 3 juillet 2023

Présents:

Éric Thiébaud, Bourgmestre
Norma Di Leone, 1ère Echevine
Éric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS, Président de CPAS
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIÉS, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Éric THIEBAUD, Bourgmestre.
M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Approbation du procès-verbal de la séance de la séance du 12 juin 2023**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 12 juin 2023.

2. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P2023002 - Marché Public de Travaux - Procédure négociée sans publication préalable - Remplacement de la toiture de l'école de la cité (partie salle de gym) - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les nombreuses fuites au niveau de la toiture ;

Considérant que la toiture en amiante doit être ôtée afin de pouvoir procéder à la réparation;

Considérant le cahier des charges N° 2023140 relatif au marché "Remplacement de la toiture de l'école de la cité (partie salle de gym)" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.700,00 € hors TVA ou 76.002,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 720/724-52 : 20230002.2023 et sera financé par un emprunt dont la recette sera enregistrée à l'article 720/76151: 2023002.2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2023 ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 juin 2023 ;
Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le 19 juin 2023 (AV017-2023) ;

DECIDE :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023140, le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision.

Art. 2 : D'approuver la dépense estimée à 71.700,00 € hors TVA ou 76.002,00 €, 6% TVA comprise.

Art. 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €).

Art. 4 : De publier le marché sur Free Market (visible par tous).

Art. 5 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 720//6151 : 2023002.2023.

Art. 6 : D'inscrire le montant de 71.700,00 € hors TVA ou 76.002,00 €, 6% TVA comprise au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 720/724-52 : 20230002.2023.

3. SERVICE CADRE de VIE / Urbanisme - Schéma de Développement du territoire (S.D.T.) - Avis

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après dénommé le Code; notamment ses articles D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 1999 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Considérant que cet arrêté mentionné ci-avant n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon prise à la même date d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle version du projet de Schéma de Développement du Territoire révisant le SDT de 2019 ;

Vu le courrier recommandé daté du 3 mai 2023 réceptionné par l'Administration en date du 5 mai 2023, par lequel le SPW - Territoire Logement Patrimoine Énergie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de SDT ainsi que le Rapport des Incidences Environnementales y afférent, et annonçant la mise à enquête publique ;

Vu le courrier recommandé du 30 mai 2023 réceptionné par l'Administration en date du 31 mai 2023 par lequel le SPW - Territoire Logement Patrimoine Énergie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, sollicite officiellement l'avis du Conseil communal sur le projet, conformément à l'article D.II.3§2 al.2 et au Titre 1er du Livre VIII du Code; avis qui doit être rendu pour le 28 juillet 2023 sous peine d'être considéré comme favorable par défaut ;

Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation du projet sont programmées, notamment le 15 juin à 18h à Mons ;

Considérant que les membres de la C.C.A.T.M. sont invités à participer à l'une de ces réunions d'information et à répondre de manière individuelle à l'enquête publique sur cette base; que le sujet est à l'ordre du jour de la réunion de la C.C.A.T.M. qui se tiendra le 21 juin 2023 ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial pour les années à venir ;

Considérant que ce document doit être lu en parallèle avec la réforme du Code en cours actuellement et dont la seconde lecture a été approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023 ;

Considérant l'article publié en ligne en date du 23 mai 2023 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie précisant notamment que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est toujours pas aisé de comprendre et d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière; que "l'optimisation spatiale " et son outil d'activation "les centralités" sont de nouveaux concepts qui doivent faire l'objet

d'une attention accrue étant donné qu'ils vont sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant que le projet de S.D.T. s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Considérant l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Considérant le tableau d'application du S.D.T. aux outils du Code ;

Considérant que ce projet fixe 20 objectifs répartis en 3 axes principaux, à savoir :

1- la soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :

- l'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;
- la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
- l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demandes ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

2- l'attractivité et l'urbanisation :

- accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
- insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
- inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
- faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
- faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
- organiser la complémentarité des modes de transport ;
- renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

3- cohésion et coopération :

- s'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et de territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant le concept clé "d'optimisation spatiale" traduisant un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial s'inscrivant dans la tendance européenne; que ce concept est défini comme "*visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation*" ;

Considérant le nouvel outil "des centralités" vise à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que cet outil constitue "la clé de voûte d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés" ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de "mesures guidant l'urbanisation" et de facto les permis d'urbanisme dans et hors des centralités ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité, dans une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique; que notamment les densités en logement y sont précisées en fonction de la localisation du projet ;

Considérant que le SDT va impacter directement les outils communaux tels que le SDC (Schéma de Développement Communal) ou les SOL (Schéma d'Orientation Local) mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un Schéma de Développement Communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT; qu'à défaut les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75% du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que la Commune de Hensies comprend 3 centralités villageoises à savoir Hainin, Thulin et Hensies ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région visant à responsabiliser les communes dans la rencontre des objectifs régionaux; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des Schémas de Développement Communaux (SDC) ;

Considérant le délai très court endéans lequel le Conseil communal doit rendre un avis sur un projet d'une telle importance induisant des implications non négligeables pour les collectivités locales ;

Considérant qu'au vu de ce délai, le Conseil communal ne pourra pas tenir compte des éventuels commentaires et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens et la commission locale durant la période d'enquête publique, celle-ci se terminant le 14 juillet 2023 ;

Considérant qu'au nom des principes défendus par le Code de la Démocratie Locale, il est pour le moins paradoxal que les Conseillers communaux doivent rendre un avis sur un tel projet avant même que les citoyens n'aient la possibilité de s'exprimer à ce sujet ;

Considérant dès lors que le projet de SDT mérite une attention toute particulière au vu de ses multiples implications conséquentes, mais qu'en de telles conditions et avec de tels délais, il s'avère impossible de rendre un avis circonstancié et éclairé sur ce projet ;

DECIDE :

Article unique : De remettre un AVIS DÉFAVORABLE sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) vu l'impossibilité matérielle de rendre, dans le délai imparti, un avis éclairé pouvant prendre en compte les résultats de l'enquête publique et l'avis de la C.C.A.T.M. ; d'autant que l'absence d'avis du Conseil communal d'ici le 28 juillet 2023 équivaldrait à un avis favorable par défaut.

4. **SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Reprise de la voirie nommée rue de la Faïencerie à Thulin - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal des 03 août 2016, 09 juillet 2018, 08 octobre 2018, 21 janvier 2019, du 18 avril 2023 et du 12 juin 2023 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Considérant qu'en date du jeudi 27 août 2020 la société LS3N i SPRL, promoteur du projet, sise rue Combattant Léon Mahieu, 29 à 7350 Thulin a fourni les plans de travaux routiers dressés par Monsieur Stéphane MATHIEU, Géomètre-Expert ;

Considérant le projet d'acte de reprise de voirie rédigé par Maître FORTEZ et Maître DE VISCH reçu en date du 8 juin 2023 ;

Considérant que celui-ci reprend l'extension de la garantie notifiée par la société DAUBIE, entrepreneur, en date du 25 avril 2016 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur ladite reprise et désigner les représentants communaux pour signer ledit acte ;

Vu la réception définitive des travaux de la nouvelle voirie en date du 18 avril 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : De revoir la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 et d'approuver la reprise de la voirie nommée rue de la Faïencerie à titre gratuit.

Art. 2 : De désigner Monsieur Éric Thiébaud, Bourgmestre et Monsieur Michaël Flasse pour représenter la Commune de Hensies pour signer ledit acte.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Maître De Vischer et Maître Fortez.

Art. 4 : De charger le SERVICE CADRE DE VIE/Développement local du suivi du dossier.

5. **SERVICE ENSEIGNEMENT- Règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Hensies - Approbation**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la réforme du changement des rythmes scolaires ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Hensies ;
Considérant que les deux directions scolaires ont établi un nouveau règlement d'ordre intérieur;
Considérant que le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Hensies a été corrigé et approuvé par la Commission Paritaire Locale en séance du 20/06/2023 ;
Considérant que le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Hensies sera distribué en début d'année scolaire 2023/2024 ;
Considérant que les parents devront signer et remettre un accusé de réception ;
Considérant que le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Hensies sera d'application dès sa réception ;
Considérant le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Hensies joint ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Hensies.

6. **SERVICE ENSEIGNEMENT- Règlement d'étude des écoles communales d'Hensies - Approbation**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la réforme du changement des rythmes scolaires ;
Vu la circulaire ministérielle de la Fédération Wallonie Bruxelles 8655: Organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement d'étude des écoles communales de Hensies ;
Considérant que les deux directions scolaires ont établi un nouveau règlement d'étude ;
Considérant que le nouveau règlement d'étude des écoles communales de Hensies a été corrigé et approuvé par la Commission Paritaire Locale en séance du 20/06/2023 ;
Considérant que le nouveau règlement d'étude des écoles communales de Hensies sera distribué en début d'année scolaire 2023/2024 ;
Considérant que les parents devront signer et remettre un accusé de réception ;
Considérant que le nouveau règlement d'étude des écoles communales de Hensies sera d'application dès sa réception ;
Considérant le nouveau règlement d'étude des écoles communales de Hensies joint ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le nouveau règlement d'étude des écoles communales de Hensies.

7. **SERVICE ENSEIGNEMENT - Demande de changement de nom - Implantation de Hensies Cité - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Considérant que l'équipe éducative de l'école de Hensies Cité souhaite changer le nom de l'école car celui-ci a une connotation négative ;
Considérant qu'il y a lieu de redynamiser l'école afin que celle-ci soit plus attractive ;
Considérant que l'équipe éducative a sollicité les parents et les enfants de l'école à travers un sondage;
Considérant que 3 propositions avaient été données :
- " La Vert'Ecole"
- "L'école du Petit Bois"
- "L'école du Bosquet"
Considérant qu'au terme du sondage, "L'école du Petit Bois" a obtenu le plus de voix ;
Considérant que le Pouvoir Organisateur est libre de modifier la dénomination à l'école. Il n'y a pas de procédure spécifique fixée par la réglementation à fixer dans ce cadre ;
Considérant que le changement de nom nécessite une décision officielle du Conseil communal ;
Considérant qu'il conviendra ensuite de déclarer cette modification à la *Direction générale de l'Enseignement obligatoire* (DGEO) qui intégrera la modification dans l'application Fase partant dans toutes les applications informatiques et tous échanges futurs entre le PO, la Direction et les Services du Gouvernement ;

DECIDE :

Article 1 : D'accepter le changement de nom de "L'école de la Cité".

Art.2 : D'accepter la proposition du nouveau nom: "L'école du Petit Bois".

8. **CPAS - Modification budgétaire n° 3 - Exercice 2023 (service ordinaire) - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 § 1er et 3 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;
Considérant que la modification budgétaire n° 3 (service ordinaire) de l'exercice 2023 a été arrêtée par le Conseil de l'action sociale du 13 juin 2023 sans modification de l'intervention communale ;
Attendu que cette décision doit être transmise au Conseil communal pour approbation ;
Après examen et discussion ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 3 exercice 2023 (ordinaire) du CPAS dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies et à la Directrice financière du CPAS.

9. **Question(s) orale(s) d'actualité**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h00.

Le Secrétaire,

Le Président,